



Décision individuelle n°2020-0287 du 21 JUL. 2020
portant autorisation de cueillette de plantes sauvages en
cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0066 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 février 2017, réglementant la cueillette des plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 4,

Vu la demande du GAEC des Gentianes, formulée par Monsieur Alain MASSON, reçue complète en date du 8 juillet 2020,

Considérant que les cueillettes décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

Le GAEC des Gentianes, dont le siège social est sis [REDACTED]
[REDACTED] dont le représentant légal est M. Alain MASSON

1-2 objet de l'autorisation :

- *nature des prélèvements* : **cueillette de gentiane jaune (*Gentiane lutea*)** ,
- *localisation des prélèvements* : **Lozère / massif Mont Lozère / commune de Mont Lozère et Goulet / lieu-dit Serviès** [REDACTED]
[REDACTED] en cœur du Parc national
- *personnes autorisées* : **Alain MASSON, Joaquim AUGUSTO**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les cueillettes soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- l'arrachage des rhizomes est manuel et réalisé à la fourche au diable
- la cueillette est limitée aux plantes matures (plante composée de plus de 6-8 rosettes, touffe d'au moins 40 centimètres de diamètre, collets larges, grandes feuilles charnues) : un stock de remplacement d'au moins 30% est laissé, comportant tous les stades de développement (plantules, jeunes plants et plants matures) sur l'ensemble des plantes en place,

- le sol et la végétation doivent être remis en état avec le matériau d'origine,
- rotation des parcelles cueillies tous les 20 ans,
- l'arrachage est interdit dans les zones humides (notamment les parcelles n°73 et n°202) ou pendant les périodes de sécheresse,
- les résultats obtenus sont transmis à Frantz HOPKINS 04 66 49 53 32 – frantz.hopkins@cevennes-parcnational.fr, chargé de mission *Flore* au service *Connaissance et Veille du territoire*, dès achèvement et au plus tard avant le 15 décembre de l'année en cours, sous forme informatique, notamment :
 - dates des cueillettes,
 - noms de cueilleurs,
 - quantités prélevées (poids frais) pour chaque secteur de cueillette,
 - contours des secteurs cueillis sur cartographie avec une précision minimale de 1:5000^{ème} (outil disponibles sous www.geoportail.gouv.fr),
 - destination et utilisation(s) du produit de la récolte.

Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée du **22 août au 11 novembre 2020, de 8h à 18h.**

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 21/07/2020

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Parc national des Cévennes

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - ONF 48
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2020-1074)